

344

023-200067189-20170727-2017143-DE

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition de papier pour imprimantes et copieurs

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 03/08/2017

Entre

- La Communauté de communes de Bourgneuf-Royère de Vassivière, représentée par son Président, M. Régis RIGAUD, habilité par la délibération du conseil communautaire en date du 6 juillet 2016 ;

- Le SIVOM de Bourgneuf-Royère, représenté par son Président, M. Franck SIMON-CHAUTEMPS, habilité par la délibération du conseil syndical en date du 23 juin 2016 ;

- La Commune de Bourgneuf, représentée par son Maire, M. Jean-Pierre JOUHAUD habilité par la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2016 ;

- La Commune de Mansat la Courrière, représentée par son Maire, M. Jean-Pierre DUGAY, habilité par la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2016 ;

- La Commune de Masbaraud-Mérignat, représentée par son Maire, M. Joël ROYERE, habilité par la délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2016 ;

- La Commune du Monteil-au-Vicomte, représentée par son Maire, M. Didier MARTINEZ, habilité par la délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2016 ;

- La Commune de Saint-Junien-la-Brégère, représentée par son Maire, M. Alain CALOMINE habilité par la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2016 ;

- La Commune de Saint-Pardoux-Mortierolles, représentée par son Maire, M. Bernard LABORDE, habilité par la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2016 ;

- La Commune de Soubrebost, représentée par son Maire, Mme Annick PATAUD, habilitée par la délibération du conseil municipal en date du 07 juillet 2016 ;

PREALABLEMENT IL EST EXPOSE QUE

La Communauté de communes, dans le cadre du schéma de mutualisation adopté le 9 décembre 2015, a souhaité inscrire comme action l'achat groupé de papier. Les objectifs présentés sont de réaliser une économie financière et de sécuriser les procédures d'achats pour l'ensemble des communes.

Pour ce faire, il convient de constituer un groupement de commandes.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé : « Groupement de commandes pour l'acquisition de papier » dans les conditions visées par les articles 28 et 101.3 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le groupement est chargé de l'acquisition de papier pour chacun des membres du groupement.

Article 2 : Durée du groupement

La prise d'effet du groupement s'effectue à la date permettant à cette convention d'acquérir un caractère exécutoire et au plus tard le 1/09/2016. Le groupement est constitué pour la passation des marchés et leur renouvellement éventuel. Sa dissolution interviendra à la fin du dernier renouvellement.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué initialement des collectivités et des organismes signataires de la présente convention :

- La Communauté de communes de Bourganeuf-Royère de Vassivière.
- Le SIVOM de Bourganeuf-Royère.
- La Commune de Bourganeuf.
- La Commune de Mansat la Courrière.
- La Commune de Masbaraud-Mérignat.
- La Commune du Monteil au Vicomte.
- La Commune de Saint Junien la Brégère.
- La Commune de Saint Pardoux Morterolles.
- La Commune de Soubrebost.

Article 4 : Coordonnateur du groupement

Pour la réalisation du groupement et en application des dispositions de l'article 28, alinéa 2 de l'ordonnance 2015-899, la Communauté de communes de Bourganeuf-Royère de Vassivière est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé Route de la Souterraine - BP 27 – 23400 MASBARAUD MERIGNAT

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins des membres du groupement,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer la sélection du titulaire du marché,
- de signer et notifier les marchés,
- intégrer, pour toutes les parties présentes, un nouvel adhérent par la signature d'un avenant à la présente convention dans les limites offertes par les procédures engagées,
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne,
- le coordonnateur est habilité par les membres du groupement à prendre les mesures utiles pour assurer les missions qui lui sont confiées.

Article 6 : Missions des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation contractuelle de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins,
- d'assurer le paiement des prestations correspondantes,
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution ou des éventuels dysfonctionnements liés aux marchés.

Article 7 : Adhésion/Retrait

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération, visée par la Préfecture, est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute commune de la Communauté de communes de Bourganeuf-Royère de Vassivière souhaitant adhérer au groupement en informe le coordonnateur qui déterminera la date de son adhésion en fonction des possibilités offertes par les marchés en cours.

Sauf décision collégiale de l'ensemble des membres du groupement de commandes, aucun retrait n'est possible avant l'extinction du marché.

Article 8 : Indemnisation

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 9 : Commission d'appel d'offres (CAO)

Compte-tenu des seuils des marchés concernés, la procédure s'effectuera en marché en procédure adaptée. La CAO du groupement sera présidée par le Président de la Communauté de communes et sera composée d'un représentant de la CAO de chaque membre du groupement à savoir le Maire ou le Président. La CAO se réunira pour étudier les offres.

Article 10 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, y compris des intégrations de nouveaux adhérents. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 11- Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Limoges.

Fait en 9 exemplaires originaux,
A Masbaraud-Merignat, le 11-07-2016

Pour la Communauté de communes de Bourgneuf-Royère de Vassivière (coordonnateur),
Le Président,



Pour le SIVOM de Bourgneuf-Royère,
Le Président,



Pour la Commune de Bourgneuf,
Le Maire,



Pour la Commune de Mansat-Courrière,
Le Maire,



Mansat-Courrière
Mairie de Mansat-Courrière
23460 (Creuse)

Pour la Commune de Masbaraud-Mérignat,
Le Maire,



Mairie de Masbaraud-Mérignat
23460 (Creuse)

Pour la Commune du Monteil au Vicomte,
Le Maire,

Didier MARTINEZ



Monteil au Vicomte
Mairie de Monteil au Vicomte
23460 (Creuse)

Pour la Commune de Saint Junien la Brègère,
Le Maire,



Saint Junien la Brègère
Mairie de Saint Junien la Brègère
23460 (Creuse)

Pour la Commune de Saint Pardoux Morterolles,
Le Maire,



Saint Pardoux Morterolles
Mairie de Saint Pardoux Morterolles
23460 (Creuse)

Pour la Commune de Soubrebost,
Le Maire,

nick PATAU



Soubrebost
Mairie de Soubrebost
23460 (Creuse)

